

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

CHAMBRE DES PAIRS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Administration des postes; accident; responsabilité directe; empiètement du pouvoir judiciaire sur l'autorité administrative. — *Maitres de pension*; chefs d'institution; droit universitaire; cens électoral. — *Faillite*; saisie; sursis de trente jours; refus de l'accorder. — *Associé*; ses droits sur l'actif social. — *Constitution d'hypothèque*; désignation des biens. — *Cour royale de Bordeaux*: Demande en nullité de mariage; consentement forcé.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Aude*: Tentative d'assassinat.

TROUBLES A RIVE-DE-GIER.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Seine-Inférieure (le Havre): Nouvelle insurrection des noirs à la Havane. — *Etranger*. Angleterre (Londres): Incendie; mort de six personnes.

VARIÉTÉS. — Les Grands-Jours.

CHAMBRE DES PAIRS.

L'heure était déjà fort avancée lorsque la discussion du projet de loi relatif à la police des chemins de fer a été reprise: aussi n'avons-nous que peu de chose à dire de la séance d'aujourd'hui. On sait que la Chambre est arrivée au titre II, qui a trait aux mesures concernant l'exécution des contrats passés entre l'Etat et les compagnies, et qu'elle se trouve en présence de trois systèmes entre lesquels elle devra prononcer. D'une part, le projet primitif du gouvernement, repris et soutenu par M. le comte Beugnot, punit d'une amende de 300 à 5,000 francs « toute contravention commise par une compagnie concessionnaire ou fermière de l'exploitation d'un chemin de fer, soit dans les travaux d'exécution ou d'entretien du chemin; soit dans son exploitation, aux clauses du cahier des charges de l'entreprise, ou aux décisions prises par l'administration en exécution de ces clauses. » D'autre part, l'amendement de M. le baron Dupont-Delporte limite la disposition pénale sollicitée par le projet au cas où « soit l'exécution de travaux non autorisés, soit l'inexécution de travaux ordonnés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, auront entravé le service de la navigation, ou la viabilité d'une route royale, départementale, ou le libre écoulement des eaux. » Enfin la proposition de la Commission repousse tout à la fois le projet du gouvernement et l'amendement de M. le baron Dupont-Delporte.

Nous avons déjà dit que le système de la Commission ne reposait sur aucune base solide, et qu'en cédant trop facilement à la crainte chimérique de porter atteinte à la non-rétroactivité des lois, on risquerait de laisser la justice et l'administration désarmées en présence de contraventions susceptibles d'entraîner de bien funestes résultats. Nous disons que l'Administration serait désarmée, et nous le disons à dessein, car c'est en réalité être désarmé que d'avoir une arme dont on ne peut se servir. Or l'Administration ne reculera-t-elle pas toujours devant la nécessité de prononcer la déchéance pour de simples contraventions?

A ceux, au surplus, que l'argument tiré de la rétroactivité et de la crainte de léser des droits acquis pourraient encore retenir, il est facile de répondre par ce qui s'est passé en 1838. A cette époque, ainsi que le rappelle M. le ministre des travaux publics, et lors de la discussion du cahier des charges d'une des compagnies aujourd'hui existantes, quelques membres de la Chambre des pairs proposèrent d'écarter des peines en vue de l'inexécution des clauses et conditions exigées pour la confection et l'exploitation du chemin; mais cette proposition fut écartée, par le motif qu'il était plus rationnel de comprendre toute la partie pénale se rattachant à la matière dans une loi générale sur la police des chemins de fer. Ce que l'on réservait alors pour un moment plus favorable, faut-il le repousser aujourd'hui, que ce moment est arrivé?

C'est ce que M. le ministre des travaux publics a parfaitement démontré; et nous ne pouvons qu'approuver la partie de son discours qui répond aux scrupules de la Commission, et qui établit la légitimité du principe sur lequel repose le titre II. Mais, malheureusement, après avoir nettement établi le droit d'assurer par des dispositions pénales l'exécution des cahiers de charges, M. le ministre a reculé devant l'application qu'il convenait d'en faire. Au lieu de soutenir son projet, il a déclaré adhérer à l'amendement de M. le baron Dupont-Delporte, ce qui dénaturait complètement la pensée de la rédaction primitive, et lui enlevait une grande partie de son utilité. Nous avions pensé (et le texte de l'article 5 le prouve suffisamment) que le titre 2 devait avoir pour objet de frapper sévèrement, et par conséquent de prévenir ces contraventions que la négligence des compagnies peut faire naître chaque jour, et dont l'existence seule, alors même qu'il n'en résulte aucune conséquence fâcheuse, est une atteinte sérieuse portée à la sécurité publique; nous ne supposons pas que, dans l'esprit de ses auteurs, il s'agit uniquement de punir, plus sévèrement que ne le fait la législation actuelle, les entraves apportées, par la construction d'un chemin de fer, au service de la navigation et à la viabilité d'une route. Ce sont là, assurément, des intérêts fort respectables, et s'il est vrai que les lois aujourd'hui en vigueur soient insuffisantes pour y pourvoir, l'amendement de M. Dupont-Delporte doit être adopté. Mais n'est-il pas urgent aussi de pourvoir d'une manière efficace à la sûreté des voyageurs placés chaque jour sous la sauve-garde des règlements administratifs et de leur exécution?

Nous savons bien qu'il existe dans la loi des dispositions contre la négligence et l'inobservation des règlements en cas d'accidents, mais ne serait-il donc pas plus prévoyant et plus sage de punir le seul fait de cette inobservation, sans attendre ces accidents? Les règlements, on le sait, ne portent guère que sur des mesures relatives à la sûreté publique; tout ce qui concerne, par exemple, l'éclairage des tunnels, l'échange des signaux, le mouvement de viesses locomotives, et tant d'autres prescriptions salutaires, n'ont pour but que de prévenir, en mettant à profit les leçons de l'expérience, des malheurs dont les conséquences

sont toujours incalculables. On n'aura rien fait que d'insuffisant pour la sûreté générale si l'on n'introduit pas dans la loi un moyen efficace de rappeler les Compagnies à l'exécution complète de toutes les décisions administratives qui concernent l'exploitation des chemins. Et combien ces observations ne prennent-elles pas encore de force lorsqu'il s'agit des clauses relatives aux travaux d'exécution ou d'entretien? Le respect de ces clauses touche intimement à l'intérêt général, et pour cela il n'est pas nécessaire que la navigation ou la viabilité des routes soient entravées. Que l'amendement de M. Dupont-Delporte subsiste donc, nous le concevons, mais seulement pour s'ajouter au projet, et non pour le remplacer.

Au surplus, M. le ministre des travaux publics, tout en déclarant *suffisant* l'amendement auquel il se ralliait, n'a pas dit en quoi il suffisait; et comme son discours a terminé la séance, on n'a pu lui demander raison du motif qui le portait à abandonner le projet du gouvernement, et à conclure pour ainsi dire contre les principes qu'il avait si bien établis dans son discours.

Il serait à désirer que la Chambre se montrât moins facile que lui, et qu'elle rétablît dans le projet, malgré le ministre lui-même, ce qu'il avait cru devoir y écrire de sa propre main dans un moment de meilleure inspiration.

Au commencement de la séance, M. le ministre de la guerre, président du conseil, a présenté le projet de loi sur le recrutement de l'armée.

La Chambre des pairs a été également saisie, par un message de la Chambre des députés, de la proposition récemment adoptée sur la falsification des vins.

Enfin, M. le marquis d'Audiffret a lu son rapport sur le projet de loi relatif aux patentes. La Commission conclut, à l'unanimité, à l'adoption de ce projet.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 8 avril.

ADMINISTRATION DES POSTES. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ DIRECTE. — EMPIÈTEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE SUR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Les Tribunaux n'ont pas le droit de s'immiscer dans la connaissance des actes administratifs. Ce principe est élémentaire et doit s'appliquer aux actes réglementaires de l'administration générale des postes, qui est une branche de l'administration publique. La Cour royale d'Agen avait déclaré responsable d'un accident grave dont avait été victime M. Daprey, juge au Tribunal civil de Cahors, qu'une malle-poste avait renversé sur la voie publique. Elle s'était fondée, pour lui faire supporter la plus grande partie des dommages et intérêts, sur ce que l'administration avait eu le tort de ne prendre aucune mesure de précaution ou de prudence, de ne donner aucun ordre, aucune instruction au courrier, son représentant, pour éviter ou prévenir les accidents presque inévitables qui peuvent résulter de l'extrême vitesse qu'elle prescrit à ses préposés dans le parcours des distances.

Ce n'est pas que la Cour royale contestât à l'administration des postes le droit de faire des prescriptions de cette nature; mais elle la blâmait de ce qu'à côté de ce droit, les règlements et les instructions n'indiquaient pas l'emploi des moyens propres à prévenir toute espèce de danger. Ainsi c'est dans les règlements mêmes de l'administration que la Cour royale d'Agen avait pu voir la cause de l'accident, et le principe d'une condamnation directe à des dommages et intérêts contre l'administration des postes. Avait-elle pu faire de la sorte la critique des règlements administratifs, particuliers à cette branche de l'administration publique, sans commettre un excès de pouvoir? C'est ce qu'il était difficile d'admettre, et la Cour, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a admis le pourvoi de M. le directeur-général de l'administration des postes. — Plaidant, M. Fabre.

MAÎTRES DE PENSION. — CHEFS D'INSTITUTION. — DROIT UNIVERSITAIRE. — CENS ÉLECTORAL.

Les maîtres de pension ni les chefs d'institution ne peuvent faire entrer dans la formation de leur cens électoral le droit universitaire qu'ils payent pour chaque élève reçu dans leurs établissements.

La loi du 19 avril 1831 ne leur permet de compter dans leur cens électoral que le montant annuel de leur droit de diplôme (art. 5 de la loi précitée).

La raison qui fait exclure le droit universitaire de la formation du cens électoral des maîtres de pension et des chefs d'institution, c'est qu'en supposant (ce qui est contestable) que ce droit soit un impôt, ils n'en sont point *débiteurs* directs, mais seulement *comptables* envers l'Etat.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M. Bonjean. (Rejet du pourvoi du sieur Boulet, maître de pension à Paris.)

FAILLITE. — SAISIE. — SURSIS DE TRENTE JOURS. — REFUS DE L'ACCORDER.

Toutes les voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli, doivent être suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de la faillite. (Art. 430 du Code de procédure.)

Cette prescription de la loi ne peut céder devant de simples considérations telles que celles-ci :

1° Le syndic est sans intérêt à réclamer le sursis quand le prix à provenir de la vente du mobilier ou fonds de commerce saisi doit être absorbé par les loyers dus au propriétaire saisissant;

2° La vente était indiquée à un jour antérieur à la faillite, et par conséquent l'article 430 était inapplicable;

3° Si elle n'a pas eu lieu ce jour-là, c'est que le failli, qui était alors *intelig i status*, avait consenti à la remettre à une époque qui, par l'événement, s'est trouvée postérieure à la faillite.

La première raison trouve sa réfutation dans cette réponse que l'intérêt véritable du syndic ne consiste pas à savoir si le prix des objets saisis sera supérieur aux loyers, ou sera absorbé par leur acquittement. Il consiste dans la faculté que la loi lui accorde d'avoir le temps de réfléchir sur ce qu'il convient de faire, de voir s'il n'est pas avant-garde pour la masse de désintéresser le propriétaire et de continuer l'exploitation du fonds de commerce.

A la seconde, on répond que les voies d'exécution ne sont épuisées que lorsque les objets saisis ont été vendus.

La troisième se réfute par cette observation, que le con-

sement du débiteur, non encore failli, à proroger le délai de la vente, ne peut être d'aucune valeur, attendu qu'il ne peut être donné que sous la réserve des droits des créanciers pour le cas éventuel de sa faillite. Au surplus, le sursis établi par l'art. 430 n'est pas accordé en faveur du failli, mais au profit de ses créanciers; par conséquent, il ne peut jamais périr par le fait du débiteur failli.

La Cour royale de Lyon avait néanmoins refusé le sursis de trente jours à la vente du fonds de commerce saisi sur la demoiselle Puignet par le propriétaire de la maison dans laquelle s'exploitait ce fonds, en se fondant uniquement sur les trois motifs auxquels il vient d'être répondu.

Le pourvoi contre l'arrêt de cette Cour a été admis, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; M. Lanvin, avocat.

ASSOCIÉ. — SES DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL.

L'associé en nom collectif ou en participation, peu importe l'une ou l'autre de ces qualités, ne peut s'emparer de la chose commune, ni comme associé, ni comme créancier; comme associé, parce qu'il ne peut toucher à l'actif social tant que les créanciers ne sont pas payés; comme créancier, parce qu'en cette qualité il est soumis à la loi commune, et qu'avant de venir utilement prendre quelque chose dans cet actif, il faut recomposer la masse, et la liquider. Ce n'est qu'après cette opération que l'associé qui est en même temps créancier de son co-associé peut exercer ses droits.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; M. Maulde, avocat. (Rejet du pourvoi Michaud.)

CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE. — DÉSIGNATION DES BIENS.

Lorsque, dans l'acte constitutif d'une hypothèque conventionnelle, on ne s'est pas borné à une désignation générale des immeubles hypothéqués; lorsque, par exemple, on ne s'est pas contenté de dire: *J'hypothèque tous mes biens*, mais qu'on en a fait une désignation spéciale, soit quant à leur situation, soit quant à leur nature, il appartient aux Cours royales de décider souverainement que cette désignation est suffisante, en supposant même qu'elle laisse quelque chose à désirer, si, d'ailleurs, il n'en est résulté aucun dommage pour les tiers. (Application de l'art. 2229 du Code civil.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — M. Mirabel-Chambaud, avocat. (Rejet du pourvoi de l'administration du Mont-de-Piété de Paris contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, rendu au profit du sieur Lemerrier de Nerville.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX (chambres réunies).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Roulet, premier président.

Audiences solennelles des 8, 9, 21 et 22 mars.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. — CONSENTEMENT FORCÉ.

La grande salle de la Cour offre un aspect inaccoutumé: M. le premier président y préside les chambres réunies; M. le procureur-général de La Seiglière occupe le siège du ministère public: il est assisté de deux avocats-général. Des dames, en grand nombre, ont envahi les places réservées. A droite et à gauche de la Cour on voit plusieurs magistrats en habit de ville, la plupart obligés de se tenir debout; quant à l'auditoire, il est encombré, et la foule déborde dans l'enceinte des avocats, dont quelques-uns, malgré la robe qu'ils portent, ne peuvent parvenir à trouver place.

M. Aurélien de Séze, avocat, se lève; et, au milieu du plus profond silence, après un exorde dans lequel il se livre aux considérations les plus hautes sur le mariage et sur l'entière liberté qu'il demande de la part des contractants, l'avocat expose ainsi les faits:

Mlle M... vivait à Langon, sur huit lieues de Bordeaux, dans la petite ville de Langon, asept de son père, riche habitant de cette contrée. Elle était fille unique, et avait à peu près seize ans.

Les courtes années de cette jeune vie s'étaient écoulées avec rapidité; les simples et douces joies de la famille en avaient seules marquées le cours, et l'avenir, auquel elle pensait rarement, n'aurait pu lui rien promettre, dans ses rêves les plus séduisants, qui fut en réalité préférable au bonheur qui remplissait toutes ses journées.

Je ne veux point cacher à la Cour, et je n'en ai point besoin pour ma cause, que ses parents l'aimaient avec une extrême tendresse. Peut-être aurai-je à rechercher plus tard ce qu'une affection peu éclairée peut entraîner d'erreurs et d'écart. Pour elle, Messieurs, ses parents, c'était sa vie même; elle ne connaissait qu'eux; son âme, naturellement timide, réservée et peu expansive, ne s'ouvrait guère qu'aux affections de la famille, et son père, sa mère, son aïeule, qui vivait sous le même toit, avaient pris son cœur tout entier; leur bonheur, c'était le sien propre.

Cette famille vivait en paix, comme je l'ai dit, lorsqu'un ami de M. M..., lui proposa M. D... fils comme un époux qui conviendrait parfaitement à sa fille. Le parti proposé réunissait, lui disait-on, tous les avantages qui pouvaient satisfaire l'ambition d'un père, et assurer le bonheur de sa fille. Un physique élégant, un esprit orné, une éducation soignée, une fortune solide et brillante, une position sûre et indépendante, enfin un nom justement estimé à Bordeaux, rien ne manquait au portrait qu'on lui fit de cette alliance.

M. M... s'enflamma à cette idée: les inquiétudes qui devaient tous les jours survenir à l'avenir, et qui promettaient à sa fille le mariage, se calmèrent tout-à-coup en lui, à la perspective riante qui devenait déjà une réalité à ses yeux; le bonheur de sa fille lui parut certain. Peut-être, dans son illusion; ne pensa-t-il pas que le mariage même exige autre chose que des rapports et des convenances sociales; que cette union intime et indissoluble des corps et des cœurs ne peut régner entre deux âmes et être par eux acceptée qu'avec l'appui, je ne dirai pas de l'amour, mais du moins de ces sympathies secrètes, que la nature, dans la largesse de ses dons, a placés dans le cœur de l'homme et de la femme pour les unir d'un lien plus durable, et les aider, par cet attrait mutuel, à porter plus facilement le poids quelquefois lourd de la vie.

Ces pensées, Messieurs, ne frappèrent pas M. M..., esprit peu étendu, accueillant sans efforts les idées reçues, incapable de les faire passer au creuset d'une saine raison, et les tenant pour d'autant plus sûres qu'on les voit appliquer plus souvent, il ne doutait pas qu'il pouvait francher sans une question de cette nature: sûr de sa intention paternelle, voulant le bonheur de sa fille, il crut qu'il le pouvait faire en la donnant à M. D...; et les paroles furent échangées avant même que sa fille sût qu'on venait ainsi de disposer d'elle.

Il fallut cependant l'en instruire: voici comment s'y prit son père:

Nous étions au mois de février de l'année dernière. Se

parents lui firent comprendre qu'elle avait atteint l'âge où les jeunes personnes font connaissance avec le monde, dans lequel elles sont destinées à vivre; que les plaisirs de la saison étaient une occasion naturelle de se rapprocher de Bordeaux, et qu'elle allait bientôt assister avec eux à ces réunions animées, à ces fêtes brillantes qu'elle ne connaissait encore que de nom.

Cette nouvelle la séduisit moins qu'on pourrait le penser d'abord.

Il y a, Messieurs, dans une vie calme et uniforme, lorsque le cœur et l'esprit ne sont pas tourmentés par de vains désirs ou fatigués par les souvenirs, un charme qui vous attache à vos habitudes, et qui fait comme appréhender tous les changements. Ces mots de *bal* et de *jeune fille*, nous les unissons dans toutes nos pensées; il nous semble que l'une ne peut guère rêver qu'à l'autre; et telles que nous les font, en effet, l'éducation la plus ordinaire, les conversations qu'elles recueillent, les récits dont on les entoure, il est vrai que nous les voyons, avant l'âge, aspirer à ce moment trop reculé où on leur permettra de se lancer à leur tour dans ce tourbillon dont le bruit vient si souvent jusqu'à elles; mais pour celles qui vivent plus retirées, et dont l'oreille n'a pas été fatiguée de ce bourdonnement incessant, il y a moins d'empressement à boire à cette coupe des plaisirs du monde, et ce n'est pas sans une crainte secrète qu'elles la voient s'approcher de leurs lèvres.

Mlle M... accueillit donc cette nouvelle avec le calme qui lui était habituel, et sans enthousiasme. Seulement, elle se réjouit en pensant qu'elle trouverait à Bordeaux des maîtres de musique et de chant, et qu'elle pourrait ainsi se perfectionner dans un art qu'elle cultivait avec goût, et pour l'étude duquel Langon offrait peu de ressources. Voilà surtout ce qui lui sourit dans ce projet.

La famille partit donc pour Bordeaux. Mlle M... y fut accueillie comme ses parents devaient l'espérer. Elle avait seize ans, elle était belle; ses traits annonçaient une âme candide et pure; ils respiraient la santé; sa fortune était connue; tout en elle attirait donc les hommages. M. D... fut introduit chez son père. Elle le reçut avec une réserve polie, et n'y fit pas autrement attention. Mais, après une ou deux visites, M. M... déclara à sa fille que M. D... était l'époux qui lui avait été choisi.

Ce discours fut un coup de foudre. L'idée d'un mariage à son âge n'avait jamais traversé son esprit. Elle crut d'abord que son père en faisait une plaisanterie, et qu'il n'avait pas tant de hâte de se séparer d'un enfant si cher; mais quand elle parvint à comprendre que c'était sérieusement qu'il parlait, sa tête devint un chaos; quitter si jeune sa famille, perdre ses habitudes d'enfance quand l'enfance finissait à peine, contracter des devoirs si graves avant même de les avoir envisagés une fois, s'unir pour la vie à un homme tout à fait inconnu pour elle, tout cela lui parut impossible; elle se demandait pour quelle... pourquoi elle changerait un présent si doux, dont elle se contentait si bien, contre un avenir qui n'offrait à sa pensée qu'inquiétudes et douleurs.

Et qu'on ne dise pas avec trop de légèreté: une jeune fille ne peut pas frémir à cette idée de mariage. Messieurs, permettez-moi une réflexion.

Rien n'est plus naturel sans doute que le rapprochement des sexes: Dieu en a mis en nous le désir pour nous donner la force d'accomplir ce précepte: « L'homme quittera son père et sa mère pour former une nouvelle famille. » Mais tout est sage dans la nature, et ce désir ne naît pas avec l'homme; il ne vient qu'en son temps, et c'est alors aussi que naissent dans les cœurs ses sympathies dont j'ai parlé, cet attrait et ces préférences qui doivent déterminer un choix, et distinguer les affections humaines des amours éphémères et de l'instinct aveugle des brutes. Alors aussi se développe en nous comme une faculté nouvelle; un horizon inconnu nous attire, les regards et le cœur cherchent à le percer. Le mystère de la vie s'ouvre, on devine qu'elle ne doit pas s'écouler solitaire; on cherche à ses côtés quel est cet être qui doit en partager le cours, et vous doter de ce bonheur dont l'espérance se révèle.

Alors, il est vrai, la pensée du mariage ne peut pas nous faire frémir, puisqu'elle réalise pour nous les révélations intimes de la nature; alors la jeune fille l'accueille avec joie. Faite pour aimer et pour être aimée, son cœur lui dit que son heure est venue, et que ses destinées vont s'accomplir. Mais, si elle ne l'a pas compris, Messieurs, si le sommeil de son âme et de ses sens dure encore... si elle n'a pas encore soupçonné que par delà toutes ses affections passées, par delà ses parents, il y a un être auquel son cœur doit appartenir tout entier... Ah! ne dites plus qu'il n'y a rien d'effrayant pour elle dans cette étrange menace, de quitter tout ce qu'elle aime pour être livrée à un inconnu, de perdre tout ce qu'elle apprécie, tout ce qu'elle a su goûter jusqu'à ce moment, sans qu'on lui puisse rien promettre, sans qu'elle sache rien espérer en retour de ces sacrifices.

Telle était, je peux bien le dire, la situation de Mlle M...; ses sens et son cœur dormaient également. Le mariage l'effraya comme un malheur sans cause et sans but; elle déclara à son père qu'elle n'y voulait même pas penser; et quand son père lui répliqua que c'était son bonheur qu'il voulait assurer ainsi, son esprit, obstiné dans son ignorance, et ne pouvant entrevoir d'autre bonheur que celui dont elle jouissait depuis sa naissance, lui faisait répondre que son bonheur était complet, qu'elle n'en voulait d'autre sur la terre, et que le bonheur offert par son père allait empoisonner sa vie.

Ai-je besoin de vous dire, Messieurs, que celui qu'elle n'avait vu jusqu'à ce qu'elle fut l'indifférence due à l'étranger, lui devint odieux par les craintes mêmes que le projet de son père avait fait naître en elle? Elle se sentit, injustement sans doute, mais involontairement, saisie d'une répugnance que rien ne put vaincre, et son respect pour les bien-séances parvint seul à la maintenir dans les bornes de la politesse froide et réservée qu'elle n'a pas cessé d'avoir avec lui. Elle sentait trop bien que cet homme venait, sans le savoir, de troubler à jamais sa vie, et que c'en était fait du repos de ses jeunes ans.

Pût au ciel qu'elle eût eu, dès ce moment, plus de courage ou plus de confiance, et qu'elle se fût franchement expliquée, ou du moins que ses sentiments secrets ne se fussent pas cachés sous ce vernis de froideur et de retenue que M. D... dut prendre, et prit en effet, pour la modestie et l'embaras d'un enfant que le monde n'avait pas encore façonné.

Je ne doute pas, sans le connaître, qu'averti de la vérité, il eût mis bientôt un terme à toute recherche. Mais il ignora ces répugnances invincibles, et ne fut pas ainsi excité à en triompher. Puis, Messieurs, il faut bien le dire, ce mariage était sans doute pour lui d'une convenance parfaite; mais l'union, moins que la raison, l'avait engagé à s'offrir, ou plutôt il ne s'était pas offert de lui-même. Un ami des deux familles avait eu la pensée première de cette union, et M. D... n'avait fait qu'accueillir une idée que sa position rendait sage, raisonnable, et agréable à la fois. Le caractère de M. D... ne pouvait le porter non plus à ces égarés du cœur qui assurent parfois les conquêtes les plus difficiles, et savent emporter d'assaut les cœurs les plus prévenus et les plus rebelles... Ces caractères impétueux, ardents, amis des obstacles, appelant le peril jusque dans les combats du cœur, sont communs sur nos thâtres et dans nos romans; mais la vie réelle comporte moins de poésie et moins de chaleur, et M. D..., fils de notaire et notaire lui-même, appartient essen-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AUDE (Carcassonne).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Reynaud, conseiller à la Cour royale de Montpellier. — Audience du 13 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Pierre Arnaud, vouturier d'Esparaza, arrondissement de Limoux, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous la prévention de tentative d'assassinat. D'après l'autorité locale il se laisserait facilement emporter à des actes de violence, surtout pour les questions d'argent. Condamné une première fois en 1820 pour des excès de cette nature, il avait depuis lors inspiré à tout ce qui l'environnait un terreur telle, que les maire ou adjoints d'Esparaza n'osaient pas même dresser procès-verbal contre lui. C'est ainsi que l'opinion publique l'accusait d'avoir occasionné la mort de sa femme par des traitements inouïs. C'est ainsi encore que son père était venu plusieurs fois porter plainte, la figure ensanglantée et le corps tout meurtri, sans que jamais la justice ait commencé une instruction contre ce mauvais époux, contre cet indigne fils.

En 1843, M. Florentin Debosque, riche propriétaire des environs, et membre du conseil-général de l'Aude, fut le point de mire de ses tracasseries. Ce dernier était débiteur, disait Arnaud, d'une somme de 600 francs envers la famille de sa seconde femme, et il voulait en obtenir le paiement, quelque moyen qu'il dût employer. L'homme d'affaires de M. Debosque faisait-il observer que ce paiement ne pouvait être effectué qu'après la radiation de plusieurs inscriptions hypothécaires : « Peu m'importe », répondait Arnaud; M. Debosque paiera, ou bien ces 600 francs lui coûteront la vie. » Ces menaces furent répétées à plusieurs personnes qui en avaient rendu compte à M. Debosque; mais celui-ci était loin de craindre qu'elles fussent jamais réalisées, lorsque, le 1^{er} novembre dernier, Arnaud se trouvant dans un cabaret d'Esparaza, rapporta, avec un de ses commençaux, la conversation sur M. Debosque. « Je le tuerais bientôt, dit-il, et si quelqu'un de la société veut accepter le pari de cinq centimes, je m'engage à exécuter mon projet dans moins d'une heure. » A peine avait-il prononcé ces paroles, qu'il sort, va prendre un pistolet, le charge de poudre et de deux clous à défaut de balles, et se rend au château de Caderonne. Là, apercevant M. Debosque, il le somme de payer les 600 francs; M. Debosque, qui comprend les dangers de sa position, demande du temps pour consulter les actes et payer s'il doit; mais Arnaud ne veut accorder aucun délai, et il ajuste aussitôt son interlocuteur et fait feu. Plusieurs personnes attirées par le bruit de la discussion arrivent à l'instant et se précipitent sur Arnaud quand celui-ci venait de lâcher la détente du pistolet; l'amorce seule avait été enflammée, et M. Debosque était ainsi sauvé par un hasard tout providentiel.

Depuis, et pendant tout le cours de l'instruction, l'accusé avait confessé l'intention bien formelle de donner la mort à M. Debosque, et le regret de ne pas avoir réussi dans ses desseins.

A l'audience il a modifié son système de défense; la condamnation précédente ne devait être attribuée qu'à l'effervescence de l'âge; ses déléments avec son père étaient le résultat de torts de celui-ci; sa première femme, enfin, avait été l'objet de sa tendresse, de ses soins, et il regrette encore sa perte. Quant à M. Debosque, il voulait l'effrayer, obtenir, à l'aide de menaces, le paiement des 600 francs, et s'il eût réellement voulu lui donner la mort, il se serait bien gardé de parlementer avec lui.

M. Dupré, procureur du Roi, tout en requérant un verdict affirmatif sur le chef principal, s'est associé à la défense pour solliciter l'admission de circonstances atténuantes. Le jury a répondu à ce vœu; et l'accusé, déclaré coupable, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et à l'exposition. La défense a été présentée par M. Fages, avocat.

TROUBLES A RIVE-DE-GIER.

Des désordres graves ont éclaté entre les ouvriers mineurs à Rive de Gier. Voici à quelles causes les attribue le Mercure ségusien :

Depuis le 1^{er} janvier de cette année, cinq compagnies houillères de Rive-de-Gier, la Grand-Croix, l'Union, les Flaches-Maniquet, Lorette et la Compagnie Générale, se sont réunies en une seule, sous un seul directeur, avec un même tarif pour les ouvriers. Seulement il se trouvait encore qu'un petit nombre de mineurs de l'ancienne société des Flaches-Maniquet touchaient une journée un peu plus forte que celle de tous les autres. Relativement au tarif de la nouvelle Compagnie générale, leur ancien prix était devenu une exception, et il y a un peu plus de huit jours, on leur signifia qu'ils seraient soumis à la règle commune, et que leur journée de 4 francs serait abaissée à celle de 3 francs 75 centimes. Alors, aucune réclamation, aucune plainte ne se fit entendre. Les quelques ouvriers que cette mesure partielle atteignait continuèrent paisiblement leurs travaux, et rien, durant la semaine dernière, ne permettait de pressentir les troubles qui sont venus signaler les commencements de celle-ci.

Mais lundi, 1^{er} avril, le travail a cessé dans les puits St-Martin et le puits Faure, appartenant à la compagnie des Flaches-Maniquet; c'était là précisément qu'avait été signifiée à quelques-uns la réduction de salaire. On compte, dans ces deux puits, environ cent quarante ouvriers. Pendant les autres exploitations n'étaient point désertées, et paraissaient devoir suivre leur cours ordinaire, lorsque des groupes assez faibles, puis de nombreuses bandes, sont venus leur enlever leurs travailleurs, les uns, par la contagion de l'exemple, et les autres, par la menace. Le plus grand nombre ne céda qu'à regret. Si, dès-lors, les différends puits qui avaient encore leurs mineurs s'étaient trouvés sous une protection efficace, le mouvement aurait cessé de lui-même. Par malheur, la propagande a eu pour elle deux nuits et deux jours entiers; mercredi même, elle allait arracher au puits des Grandes-Flaches des ouvriers qui travaillaient encore. Cette espèce d'embauchage s'est étendue jusqu'aux puits de recherche. Pas une exploitation houillère ne marche en ce moment dans tout le bassin de Rive-de-Gier.

Ainsi, l'on compte près de quarante puits complètement déserts, et plus de deux mille ouvriers, la plupart vivants au jour le jour, et qui, depuis lundi, se croisent les bras. On se demande comment ils pourront vivre si cet état de choses dure encore.

Des bandes assez nombreuses ont parcouru Saint-Genès, Farnay, Saint-Paul et d'autres communes voisines; mais on ne les accuse d'aucun autre délit que celui d'at-troupements. Il en était de même à Rive-de-Gier.

Du reste, il faut bien aussi le reconnaître, les auteurs du trouble eussent été bien coupables si, non contents d'avoir arraché une grande partie de la population à ses travaux, ils l'eussent encore poussée nous ne savons à quels excès. Il est impossible de réunir à plus de vigilance énergique, plus de paternelle prudence qu'il s'en est rencontré, dans cette déplorable conjoncture, chez les hauts fonctionnaires accourus à Rive-de-Gier pour y rétablir l'ordre. Averti dans la nuit par un courrier extraordinaire, M. le

tiellement à la vie réelle. Enfin, Messieurs, Mlle M... elle-même, je l'ai déjà dit une fois, est d'une nature peu expansive, et son calme apparent peut tromper; elle souffre, et ne se plaint guère... Seulement, elle a failli mourir deux fois, entre le mariage civil et la bénédiction religieuse! Vous comprenez maintenant, Messieurs, comment un malentendu si funeste a pu ouvrir l'abîme dans lequel est venu s'enlanger le bonheur de ces jeunes gens.

Revenons un peu en arrière : Après avoir revu M. D..., après s'être sentie pénétrée par lui de cet éloignement invincible qui ne lui permettait pas d'accepter l'avenir dont elle se sentait menacée, Mlle M... déclara de nouveau à son père qu'elle ne voulait pas, qu'elle ne voudrait jamais de ce mariage.

Le père ne tint compte de ces dispositions de sa fille; il crut qu'elle n'était pas profonde, que le temps apporterait son remède accoutumé; que le mariage lui-même la raccommoderait bientôt avec l'idée fautive qu'elle s'en faisait; que ses répugnances céderaient devant les soins attentifs d'un époux; que les affections se feraient jour lorsqu'il en serait temps; et certain que le choix qu'il avait fait était bon, certain que sa fille le remercierait plus tard de n'avoir pas cédé à une résistance dont elle ferait alors justice elle-même, il lui déclara qu'il le voulait, qu'il l'exigeait, qu'elle serait mariée, et qu'il ferait son bonheur malgré elle.

Ce langage, Messieurs, était nouveau pour Mlle M...; mais tout devint bientôt nouveau pour elle : les habitudes de la famille furent rompues; les caresses qu'on lui prodiguait autrefois furent remplacées par la brusquerie, les reproches incessants, la colère. A ses pleurs on ne répondait plus que par des menaces. Le consentement qu'elle refusait avec constance était sans cesse provoqué par ses parents, non avec l'accent de la persuasion, du conseil, ou de la prière, mais avec celui de l'humour la plus vive. Si d'autres parents venaient à Bordeaux, on les chargeait de la presser aussi, et, comme à son père, elle refusait d'accéder à ce mariage, dont l'horreur augmentait en elle par tous les tourmens dont il était cause; et ces nouveaux refus faisaient naître de nouvelles scènes.

Cet abus d'une puissance si respectable en elle-même, ne pouvant entraîner son aveu, son père, irrité de cette résistance, entêté dans sa conviction qu'il agissait dans l'intérêt vrai de sa fille, se laissa emporter dans ses injustes colères jusqu'à frapper sa malheureuse enfant. Un jour entre autres, vers la fin de février, comme elle était dans le salon de son père, le suppliant de renoncer à ce funeste projet, qui faisait dès-à-présent le malheur de tous, son père la frappa rudement d'un coup de pied et d'un coup de poing. La pauvre enfant s'enfuit en versant un torrent de larmes. Une personne étrangère à la famille, que le hasard fit pénétrer à ce moment même dans le salon, demanda à M. M... les causes d'une violence aussi inouïe, et celui-ci lui répondit : « Je veux faire son bonheur en la mariant à M. D..., et je ne peux lui arracher son consentement. » La Cour recueillera plus tard ces paroles de la bouche même du témoin qui les rapporte, et se demandera si ce consentement, arraché enfin, est le consentement dont parle la loi.

Cependant cet état de choses ne pouvait durer. M. M... comprit qu'il fallait enlever d'assaut la volonté de sa fille, puis-que cette volonté ne pouvait se plier à la sienne, et brusquer le mariage, qui, d'après lui, bien que précédé de violents orages, devait être suivi de jours si prospères.

Il en fixa le jour au 1^{er} mars. (La scène dont je viens de parler avait eu lieu à la fin de février.) Il s'adressa à M. D... lui-même, et sous cette apparence raison qu'il fallait éviter la foule curieuse des petites villes, il l'invita à écrire au maire de Langon, qui en est en même temps le notaire, de tenir préparé pour la soirée du 1^{er} mars, et le contrat qui devait renfermer les conventions civiles du mariage; et l'acte même de célébration, afin que dans le même soir on pût à la fois signer ces deux actes. Il l'invita en même temps à lui demander le secret. M. D... écrivit en effet en ce sens à M. C..., notaire et maire de Langon. Mais M. M... alla plus loin. Il écrivit à ses parents que le 2 mars (le 2 mars) devait être signé le contrat de mariage de sa fille. Il n'était question que du contrat; il ne devait être signé que le 2; le jour du mariage ne paraissait pas même fixé; et pour ce jour, 2 mars, il les invitait à un repas de famille à l'occasion de cette signature de contrat. Toutes ces choses avaient été conduites avec le mystère qu'elles exigeaient.

Le 1^{er} mars arriva. La famille M... se rendit à Langon dans cette journée même, et y arriva à cinq heures du soir. Ce fut alors, Messieurs, que M. M... annonça à sa fille, non plus qu'il attendait d'elle une promesse pour un avenir plus ou moins prochain; mais qu'on allait la marier ce jour-là même, dans quelques minutes, que l'acte en était tout dressé.

A cette nouvelle, la malheureuse enfant se récria; elle supplie encore! Elle implore l'amour, la pitié de son père. « Mais mon père, mon père, je t'en prie! lui cria-t-elle éplorée. — Ne me contrarie plus, lui dit-il, tu ne sais pas à quels emportemens tu me porteras, si tu ne désais pas oui. — Mon père, mon père! » répète-t-elle avec désespoir, ne trouvant que ces mots dans son cœur pour rappeler sur elle la protection qui la fuit. Le père la repousse rudement de son sein, sur lequel elle essayait de se jeter, et elle va tomber à quelques pas sur le plancher.

Une heure plus tard, le mariage était signé! La question posée à la Cour, est celle de savoir si le consentement de cette enfant a été libre.

Mais je n'ai pas tout dit, et la Cour doit connaître avec détail ces scènes lugubres; le petit nombre des assistants qui y figuraient nous en rend compte :

Après la signature du contrat, qui eut lieu dans la maison du père, on se dirigea vers la mairie. Mlle M... était conduite par un grand-oncle qui donnait aussi le bras à Mme M..., la mère. Le cortège traversa les rues de Langon, sans se faire précéder d'aucune lumière; la nuit était sombre, froide et pluvieuse; les toilettes étaient négligées, les visages attristés. Tout respirait la crainte et la gêne, et cette marche nocturne et silencieuse portait avec elle un air de mystère, un cachet de tristesse dont les assistants ressentaient le poids. On arriva à la mairie. La figure de Mlle M... était décomposée. « Ce n'était plus, dit l'un des témoins, la même personne. » Sa mère, voyant l'altération de ses traits, vint se pencher à son oreille, et lui rappeler le mot qui devait sortir de sa bouche... Le maire entra bientôt, et nous dit, comme tous les autres témoins, que Mlle M... était dans un état qui ne lui était pas habituel, tantôt abattue, tantôt paraissant surexcitée, comme pour se contraindre à faire bonne contenance.

Les prescriptions de la loi s'exécutèrent. Au moment où l'officier de l'état-civil donnait lecture de ces devoirs que la loi impose aux époux, et qu'ils vont promettre d'accomplir, le corps de cette pauvre enfant tremblait, et, malgré le silence de ses lèvres, sa tête protestait par le signe le plus énergique contre ces devoirs, qui n'obligent que lorsqu'ils sont librement acceptés. Ces signes furent aperçus de plusieurs.

« Pourquoi n'a-t-elle pas protesté tout haut? nous a-t-on dit plus tard; les pouvoirs publics l'auraient protégée. » Elle va tout à l'heure répondre elle-même à cette question. J'y peux répondre dès à présent, pour ma part, que si elle avait protesté tout haut, il n'y aurait pas même un mariage apparent, que la justice doit briser; il n'y aurait pas de mariage du tout, et nous ne serions pas devant vous. Or la loi déclare invalides, non pas les mariages qui n'existent point, mais ceux qui en ont l'apparence, et dans lesquels le consentement n'a pas été libre, parce qu'on n'a pas protesté tout haut.

Mais la malheureuse enfant protesta. Elle protesta autant que le lui permettaient ses forces épuisées, je ne dis pas seulement par ce signe de tête qui fut remarqué de quelques uns. Ecoutez l'homme de la loi, celui qui a proclamé en son nom que ces dix personnes étaient mariées :

« Lorsque je demandai à Mlle M... si elle acceptait M. D... pour époux, elle me répondit : Oui, Monsieur; mais cette réponse fut dite d'un ton sec et si bref, que j'en fus frappé, et que je doutai que ce fut le résultat d'un consentement libre et spontané. Très certainement, ajoute le maire, j'aurais réitéré ma demande, si les époux avaient été dans une autre position sociale; mais je craignais de blesser les convenances; or, la réponse de Mlle M... avait été loin de me satisfaire. »

Méditez chacune de ces paroles, Messieurs, ou je me trompe, ou elles renferment un enseignement qui ne sera pas perdu pour la Cour.

Quoi donc! il doute, celui-là qui représente la société même, en face de laquelle se font ces vœux. Il doute, celui qui les accepte et qui les déclare indissolubles en son nom. Il doute que ce mot fugitif, que cette sèche et brève parole que

l'exaltation de la fièvre et de la douleur vient de lui jeter, soit l'expression d'une volonté libre... Il doute! Ah! disons plus, il est loin d'être satisfait. Sa conscience lui dit qu'il ne doit pas l'être. Il voit bien qu'il n'y a pas de consentement, il va réitérer sa demande. Il lui faut plus qu'un doute pour proclamer un contrat si saint. Il sait bien que la loi ne veut ni doutes ni incertitudes... Mais quoi! il est arrêté par les convenances.

Ah! Messieurs, faut-il qu'elle meure sous le poids d'un joug qu'elle n'a pas voulu, que cet enfant qui m'a confié sa défense, parce que la misérable crainte de blesser une famille considérable, parce que le vain respect des convenances du monde ont arrêté sur les lèvres de l'officier de la loi une question dont il sentait en lui la nécessité; parce que des égards ou des scrupules pusillanimes l'ont empêché de remplir dans ce qu'il a de vraiment sérieux, de réellement protecteur, le devoir que lui dictait sa conscience inquiète?

Ah! je ne peux pas croire que le Tribunal a eu des doutes, comme le maire, et cependant son jugement en laisse lui-même percer : je ne veux pas croire que le respect de je ne sais quelles convenances, la vaine inquiétude d'être jugé lui-même par un monde qui juge dans sa frivolité les magistrats sans les connaître et les sentences sans les comprendre, ont pu arrêter et détourner l'œuvre de justice et de haute moralité que nous sollicitons de lui. Non, je ne veux pas le croire... Mais laissez-moi me reposer en cette idée, que la Cour, du haut de son siège, voit d'un oeil plus sûr les vrais devoirs que la société lui impose; et qu'elle sait que ses arrêts n'ont besoin d'aucune sanction quand la loi leur donne la sienne.

L'opinion et les convenances! Grand Dieu! où en serions-nous bientôt, si leur despotisme était accepté, si la justice se faisait leur esclave? Ah! laissons-les régner en souveraines dans nos salons; que leur sceptre s'étende sur les relations de la vie; qu'elles y jettent un charme de plus; acceptons leur empire quand elles n'étendent pas leurs usurpations. Mais, ici! Mais dans le sanctuaire des lois! Mais sur les conventions qui lient les hommes! Mais sur un contrat si sacré! Les convenances riveront à mes bras une chaîne que rien ne pourra plus rompre que la mort!... Je la dois traîner jusque dans la tombe, parce qu'un homme n'a pas eu de cœur! Parce qu'il n'a pas su son devoir! parce qu'il a craint de le remplir! parce que les convenances ont été plus fortes que sa conscience! Ah! la Cour peut rendre son arrêt maintenant; la jeune fille est libre!... C'est celui qui l'a enchaînée qui vient de le dire.

Je pourrais m'arrêter là sur les faits, Messieurs; la signature de Mlle M... fut apposée sur le registre, et dès ce moment l'apparence d'un mariage légal fut acquise.

Cependant il est utile d'étudier sa conduite jusqu'à la fin. Le Tribunal a pensé que les faits postérieurs ne pouvaient avoir d'influence dans la question: La Cour aura à décider ce point dans sa sagesse.

Un sortit de la mairie, l'un de ses parents s'approcha d'elle, et lui dit, croyant n'en faire qu'une plaisanterie, qu'il pourrait affirmer en témoignage qu'elle ne s'était pas engagée à l'obéissance, puisqu'elle avait fait des signes de tête négatifs pendant la lecture faite par le maire des devoirs respectifs des époux. La jeune fille ne répondit d'abord que par un signe de tête douloureux. Mais le parent réitéra plus tard son observation, et en reçut alors cette réponse : « J'ai bien eu envie, lorsque le maire m'a interrogée, de répondre non; mais je n'ai pas osé. Je ne peux pas croire que je suis mariée. » Le témoin ajoute ceci : Ces paroles, jointes à ce que j'avais observé, me firent faire de pénibles réflexions, et je ne pus m'empêcher de dire le soir à ma femme : « On a forcé cette enfant à se marier. »

Dès le lendemain matin, une dame de ses amies, qui avait été invitée pour le dîner du 2 mars, et la signature du contrat, se rendit chez elle, et apporta avec elle le contrat et le mariage même avaient été conclus la veille.

Elle monta dans la chambre de Mlle M..., qui était au lit, l'embrassa, et lui dit : « Eh bien! ma fille, es-tu bien heureuse? » La mariée fondit en larmes, et répondit : « Oh! non, je suis bien malheureuse... J'ai été contrainte par mon père. — Mais pourquoi dès lors as-tu consenti? lui dit le témoin. — Oh! répliqua-t-elle, je ne sais comment cela s'est fait; avant d'aller à la mairie, je me frappais le front, et j'étais bien résolue à ne pas répondre oui. »

Vous savez ce qu'elle avait dit dès la veille : « Je n'ai pas osé. »

Un autre témoin nous apprend aussi que sa femme ayant vu Mlle M... le lendemain de ce mariage, elle lui avait rapporté qu'elle l'avait trouvée désespérée, pleurant, et lui disant qu'on lui avait fait faire ce mariage par force. Ce même jour, le dîner de famille eut lieu : un vieil ami de Mlle M..., qui lui avait donné des leçons dans son enfance, hasarda quelques vers à cette occasion, où se peignaient son affection paternelle et ses vœux; elle vit l'en remercier dès que la tab et qui les séparait fut reculée, et ne trouva que ces expressions : « Si tu savais comme je souffre! »

Quarante-sept jours s'écoulèrent ainsi, Messieurs, entre le mariage civil et la bénédiction religieuse, pendant lesquels Mlle M... ne cessa de manifester par ses larmes, par son désespoir, la contrainte à laquelle elle avait été soumise. La force de la douleur la fit tomber par deux fois gravement malade, et l'homme de l'art appelé auprès d'elle devina bientôt que la cause de la maladie n'était autre qu'un violent chagrin; il le dit à Mlle M..., la mère; et celle-ci, qui le comprenait aussi, mais trop tard, feignit de ne pas le comprendre, et quitta l'appartement sans répondre. Que vous dirai-je, Messieurs? Le désespoir de cette enfant se manifesta dans les moindres choses : si par hasard une domestique lui donnait le nom qui lui rappelait son esclavage, si sa maîtresse de piano l'écrivait sur une carte, elle se révoltait, l'effaçait, et déclarait qu'elle ne voulait pas le porter.

Ses parents, engagés dans une si fautive voie, essayaient en vain de l'amener à la résignation et de soumettre une volonté qui avait été vaincue, mais qui ne pouvait être persuadée. Chaque fois qu'on voulait l'amener à Bordeaux, disaient les témoins, elle témoignait le plus grand chagrin; il fallait vaincre sa résistance. Une fois, dit l'un d'eux, ayant dit à Mlle M... qu'elle pourrait être obligée d'aller habiter avec son mari, elle déclara formellement qu'elle n'y consentirait jamais. Elle tomba, ajouta-t-il, dans un état d'exaltation extraordinaire; on employa plus d'une heure à la calmer... Elle s'était échappée dans un autre appartement. Enfin elle refusait tout rapport volontaire avec celui qu'on nommait son époux.

Déjà, lorsqu'un moment où le mariage civil venait de se prononcer, le maire, suivant l'usage, avait embrassé la jeune épouse, M. D... avait inutilement réclamé la même faveur, l'enfant effrayée s'était, nous dit le maire, précipitamment échappée : trois jours plus tard, le maire fut témoin de leur première entrevue, au retour de M. D..., et il fut douloureusement affecté. Je rapporte ses expressions de la réception qui lui fut faite, et de l'accueil plein de froideur qu'il reçut.

Quand M. D... écrivait, elle ne voulait pas lui répondre, et des témoins nous disent que M. M... faisait les réponses et les donnait à sa fille, avec ordre de les transcrire. « Dans l'intervalle des deux mariages, dit le précepteur, cet ami dont j'ai parlé, j'ai vu plusieurs fois M. M... donnant à transcrire à sa fille les réponses qui devaient être envoyées aux lettres de M. D..., et celle-ci effaçant les expressions affectueuses que ces réponses contenaient. »

Mais elle allait plus loin, et sa franchise naturelle se révoltait contre cette sorte d'hypocrisie d'une correspondance mensongère. Le respectable pasteur de Langon nous dit : « Elle témoignait dans toutes les occasions une grande répugnance pour ce qu'on lui imposait lorsqu'il fallait qu'elle répondit aux lettres de M. D... Son père faisait le modèle de ses réponses, et quand elle y trouvait des termes affectueux, les mots d'amour et d'amitié, elle disait : « Je dois demander pardon à Dieu et aux hommes; vous me faites fausse et dissimulée. »

Et ces parents, ces parents si coupables dans leur folie, comprenaient-ils que ce n'était pas le bonheur, mais la ruine de leur fille, qu'ils avaient ainsi préparée?... Oui, Messieurs; ils le voyaient bien; mais, par une de ces contradictions étranges dont le cœur de l'homme le secret, ils étaient irrités contre elle de la faute qu'ils avaient commise et du repentir qu'ils en éprouvaient; ils n'avaient d'abord voulu qu'assurer son bonheur par ce mariage, et vaincre sa répugnance que parce qu'ils ne l'avaient pas bien comprise. Mais maintenant, ils auraient voulu à tout prix qu'elle consentît; ils l'auraient voulu pour elle, sans doute, mais, ils le voulaient aussi pour eux-mêmes. Elle aurait été heureuse, et c'était beaucoup;

mais ils auraient eu raison, et c'était plus encore : car ils voyaient bien qu'ils s'étaient trompés. Ce poids d'une faute aurait disparu; un oui partant du cœur de leur fille aurait suffi, et elle ne voulait pas le dire. La malheureuse le pouvait-elle, et disposons-nous pleinement de nos affections?...

Mais pour eux, pressés par l'inquiétude, par un remords vague, par cet avenir qui leur paraissait si noir, il leur semblait qu'elle le pouvait, tant ils le désiraient ardemment, tant ils en avaient besoin! Et sa résistance à ce vœu, ces pleurs qui continuaient à tomber, ce cœur qui ne se façonnait pas comme ils l'avaient cru, cette douleur qui creusait ses joues et qui augmentait leurs tourmens, oui, Messieurs, l'homme est ainsi fait, tout cela les irritait non seulement contre eux, mais contre elle-même. Aussi un témoin nous dit-il : « Depuis le mariage civil jusqu'au mariage religieux, j'ai remarqué que Mlle M... pleurait souvent, et j'ai entendu son père et sa mère, mais principalement son père, la gronder et lui faire des menaces, je ne sais trop à quelle occasion, mais je l'entendis dire qu'il voulait son bonheur. »

Déjà vous avez entendu le médecin raconter qu'il avait prévenu la mère que la maladie de Mlle M... avait pour unique cause un violent chagrin, et que la mère s'était hâtée de quitter l'appartement en feignant de ne pas comprendre. Enfin, Mme G..., la maîtresse de piano, dépose ainsi, entre autres choses :

« Depuis ce moment jusqu'à la célébration du mariage religieux, dit cette dame, j'ai remarqué l'état de tristesse de Mlle M... Elle fut même malade dans cet intervalle. La conduite de ses parents avait également changé envers elle. On avait à son égard des manières brusques, et, dans plusieurs circonstances, j'ai vu sa mère lui lancer des coups de poing, lorsque jusqu'à ce moment Mlle M... avait été adorée de ses parents. Témoin de toutes ces scènes, trois jours avant le mariage religieux, je pris la main de Mlle M..., en lui disant : « Oh! mon Dieu! madame. » Elle me répondit : « Oui, je sais que ma fille est bien malheureuse!... » Je repris : « Mais au moins ne la forcez pas à le devenir davantage, et arrêtez-vous. » Mlle M... se mit à pleurer, et ne me répondit rien. C'est qu'en effet les choses étaient bien avancées, et que le cœur manque pour réparer un tort, quand on ne le peut faire sans un grand éclat! »

Le jour de la bénédiction nuptiale, fixé au 16 avril (le mariage civil avait été hâtivement célébré le 1^{er} mars), ce jour 16 avril approchait; déjà les jeunes compagnes de la victime avaient déposé dans ses mains la couronne qui devait orner son front, et elle les avait remerciées et leur disait seulement ces mots : « J'aimerais bien mieux que cette couronne fut une couronne de mort. » Le jour du 16 avril se leva. Dès le matin, le désespoir de Mlle M... était à son comble. Un témoin la trouva sur les marches de l'escalier se désespérant de pleurer : ce sont ses expressions. Elle se réfugia plus tard dans la chambre de sa grand-mère, et là, vers encore des torrents de larmes; elle semblait même retrouver dans la violence de sa douleur l'énergie qui lui avait manqué une fois, et déclara qu'on ne la conduirait jamais à l'autel. Son père en fut effrayé lui-même. Vaincu à son tour par cette volonté qu'il avait longtemps essayé de vaincre, de plus en plus effrayé de son œuvre, il voulut reculer.

Quelques heures avant la cérémonie, il prit à part M. L..., son ami, avocat à la Roële, et qui s'était rendu à Langon pour assister à ces noces. Il lui confia ses tourmens, lui dit que sa fille était désespérée; qu'il craignait qu'elle ne voulût pas se rendre à l'église, et lui demanda s'il ne serait pas possible de faire annuler le mariage civil... Le jurisconsulte lui répondit qu'il ne connaissait nul moyen, à moins qu'il ne fut établi que le consentement n'eût pas été libre. Mais il ajouta qu'il était bien sûr que nulle violence n'avait eu lieu. A ces mots, le père, pressé par ses souvenirs, lui répliqua : « Tu pourrais te tromper; qui t'a dit que je n'ai pas employé la contrainte? L'ami n'y voulait pas croire, et arrêta ainsi une confession qui peut-être allait être entière. Il pressa M. M... de ne pas arrêter le mariage, et pour l'y décider il ajouta que quinze jours suffiraient sans doute pour faire cesser ce qu'il croyait n'être que la simple répugnance d'une jeune femme de seize ans.

L'heure s'approchait cependant; la tristesse et la consternation gagnaient tout le monde. Les parents alarmés virent bien que ce qu'ils soupçonnaient depuis longtemps était trop réel.

Mlle M... ne paraissait pas; livrée, dans sa chambre, au paroxysme de la douleur, elle poussait des cris qui allaient retentir, dans le salon, jusque dans le cœur de ses proches. M. B..., le plus âgé d'entre eux, crut devoir s'approcher de M. M..., et lui remontrant, dit-il lui-même, qu'il fallait ajourner ce mariage, M. M... lui répondit qu'il était à craindre que la répugnance de sa fille augmentât encore; que d'ailleurs il venait de consulter M. L..., et que celui-ci lui avait dit qu'il fallait passer outre.

Les autres parents s'émurent aussi; ils engagèrent M. B... à faire une tentative pour arrêter ce douloureux holocauste. Celui-ci leur fit connaître l'inutilité de celle qu'il venait d'essayer, et néanmoins l'un d'eux voulut tenter encore un effort. Il s'adressa à la grand-mère de la jeune victime; mais celle-ci le supplia de ne pas insister, disant qu'un ajournement dans ces circonstances ne serait qu'un scandale de plus! Enfin, et pour compléter ce tableau, M. D... lui-même, qui, retenu loin de Langon par ses occupations journalières, n'y allant qu'à rares intervalles, y restant peu, n'avait pu deviner que de la froideur; M. D..., arrivé le soir même, fut si frappé de cette absence de la mariée, de cette tristesse générale, de ces mouvements inquiets dont on lui cachait avec soin la cause, de ce sombre mystère, enfin, qui semblait envelopper de son ombre cette soirée qui devait être si radieuse, qu'il proposa lui-même à Mlle M... d'ajourner la célébration de son mariage si Mlle M... était trop émue, car il ne pouvait croire qu'à de l'émotion; Mlle M... s'y opposa.

Le curé du lieu vint aussi. Ils étaient tous là, tous, sauf celle qui, dans les conditions ordinaires, devait faire l'ornement de cette soirée. « Je fus frappé, dit le curé, de ce qui s'offrit à mon observation. Mlle M... n'était pas dans le salon; Mme M... était auprès de la cheminée, le coude appuyé sur le marbre, et la tête penchée dans sa main; je m'approchai d'elle, elle me dit : « Je me meurs de tristesse!... » Il régnait une grande contrainte entre toutes les personnes qui étaient là, et je ressentis une telle impression de toutes ces choses, que je me retirai pour changer une partie du discours que j'avais l'intention d'adresser, selon l'usage, aux nouveaux mariés. Je crus qu'il ne fallait pas parler de joie et de bonheur au milieu de tant de tristesse. »

L'heure sonne enfin, la mariée paraît... Son père lui offre le bras : « Voilà, dit-elle, la victime qu'on mène à l'autel; » et se retournant vers son aïeule qui avait ardemment désiré, elle aussi, ce mariage : « Comtez bien, lui dit-elle, toutes les personnes qui sont ici pour mon mariage... avant un an, vous les réunirez pour mes funérailles. » Et l'on se rendit à l'église, et l'oui fut encore prononcé! Le pasteur nous dit qu'elle le prononça d'une voix brusque qui lui fit mal.

A peine fut-elle dans la sacristie, son précepteur s'approcha d'elle : « Elle m'embrassa, dit-il, me serra la main avec effusion, et me dit : « Je suis bien malheureuse! »

De retour chez elle, un de ses parents s'approcha d'elle; elle se précipita dans ses bras, le serre dans une étreinte convulsive sans lui rien dire, et lui-même n'a pas la force de lui adresser la parole.

Au moment où sa mère voulait détacher la couronne qu'on avait placée dans ses cheveux, elle l'arracha elle-même avec violence, et la jeta aux pieds de sa mère avec ces mots : « Vous m'avez sacrifiée! »

Le lendemain, elle lui rendit son anneau nuptial, et lui disait : « Il est trop lourd, je ne peux le porter! » Deux jours plus tard, épanchant ses douloureux dans le sein d'une amie, elle disait son chagrin et le désespoir qu'elle avait d'être mariée. « Elle me raconta, dit celle-ci, qu'elle avait été contrainte à cette union par ses parents; et, sur mes observations, elle me dit qu'à toutes ses supplications son père et sa mère avaient répondu : « Il le faut. » Que le jour du mariage religieux, elle s'était assise sur une marche de l'escalier, qu'elle avait imbibée de ses larmes, et qu'elle avait été relevée par son père, qui lui avait dit encore : « Il le faut! Elle me raconta, dans cette circonstance, qu'on avait été sans pitié pour elle; qu'elle était résolue à s'affranchir de ce mariage, ou qu'elle préférait mourir. »

Trois mois plus tard notre demande était formée.

Après cet exposé des faits, l'audience est suspendue.

préfet de la Loire était sur pied peu d'instans après la nouvelle; et, le 2 avril, ce magistrat se trouvait sur les lieux, avec M. le procureur-général, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction. Mais c'était une justice paternelle qui venait d'abord parler aux ouvriers; et l'on assure qu'elle a été sur le point de se faire entendre et d'être heureusement obéie avant d'avoir appelé la force. Le 3 avril, les travaux devaient être repris, et tout se serait terminé par une conciliation, lorsque peut-être de nouveaux malentendus, ou peut-être de mauvais conseils dictés par des artisans de trouble, sont venus tout rompre.

Une enquête a été poursuivie par le ministère de M. le juge de paix de Rive-de-Gier. Le 3 avril, quatorze personnes avaient été entendues; aucune arrestation n'avait encore eu lieu; tant les magistrats chargés de ramener ces malheureux ouvriers au respect des lois voulaient les attirer au devoir par une sage modération, en même temps qu'ils savaient leur imposer par le déploiement de la force militaire.

Le mercredi soir, le bataillon envoyé de Saint-Etienne était arrivé; et le commissaire de police, escorté de tous ses agens et de quelques soldats, proclamait à haute voix dans toutes les rues de la ville un arrêté concernant les attroupemens. La nuit, de nombreuses patrouilles ont circulé sur tous les points, et Rive-de-Gier a dormi dans le plus grand calme. Seulement, vers minuit, des cris et quelques coups de fusil tirés en l'air ont été entendus dans les environs; mais la tranquillité générale n'en a point été troublée.

Jeudi matin, cette tranquillité régnait encore; les attroupemens paraissent même complètement dissipés.

P. S. On nous écrit qu'hier cinquante hommes de cavalerie sont arrivés à Rive-de-Gier, mais la journée a été marquée par un incident qui aurait pu avoir de tristes conséquences. A midi, pendant que M. Bouchetal-Laroche, procureur du Roi, M. Roche-Lacombe, juge d'instruction, et M. Manliot, juge de paix, étaient réunis à l'Hôtel-de-Ville, un attroupement s'est formé sur la place du Terey. M. Dubost, commissaire de police, a invité la foule à se retirer; à ses exhortations, elle a répondu par des huées et des menaces qui ont mis le commissaire dans la nécessité de procéder lui-même à une arrestation.

Cet acte de vigueur a irrité davantage la multitude, et trois autres arrestations, opérées par la gendarmerie, ont suivi la première.

Mais cet exemple d'énergie n'a pas paru à M. le procureur du Roi devoir suffire pour imposer le respect de l'autorité; en conséquence, ce magistrat a voulu et ordonné à l'instant même que les coupables arrêtés sous les yeux de la multitude fussent conduits en prison devant elle.

Aussitôt une compagnie d'infanterie a formé le carré, et les prisonniers réclamés par la multitude ont quitté l'Hôtel-de-Ville au milieu des soldats. Le cortège s'est mis en marche dans le pl s profond silence; mais, à la porte de la prison, la foule qui suivait avait grossi d'une manière effrayante; des femmes réclamaient à grands cris leurs frères, leurs fils; et le tumulte devenait menaçant; les soldats sont pressés. Alors M. le procureur du Roi, qui avait voulu présider lui-même à cet acte de vigueur, fait charger les armes, ordonne à M. le commissaire de police de faire les sommations voulues par la loi du 10 avril 1831. A la première sommation, la foule s'est dissipée.

A quatre heures, M. le préfet, M. le procureur-général et M. le maréchal-de-camp, qui étaient revenus à Saint-Etienne le matin même, sont repartis pour Rive-de-Gier.

D'après les nouvelles arrivées aujourd'hui 6 avril à Lyon, où le Courrier de cette ville, les troubles de Rive-de-Gier auraient pris une gravité bien fâcheuse.

On vient de voir par ce qui précède que quelques arrestations avaient eu lieu dans la journée du 4 avril. Hier, l'autorité se disposait à faire partir les prisonniers pour Saint-Etienne sous l'escorte d'un détachement de la troupe de ligne. Mais en passant par une des rues de Rive-de-Gier, le convoi a rencontré un attroupement nombreux d'hommes, de femmes et d'enfans, composé surtout des familles de ceux qu'emmenait la force armée, et qui a tenté de délivrer les captifs. Assailli par une grêle de pierres, l'escorte s'est d'abord renfermée dans une résistance passive. Mais les violences continuant, et les mutins étant sur le point d'avoir le dessus, les soldats se sont vus dans la nécessité de faire feu, et six ouvriers ont été blessés.

Hier soir, un bataillon d'infanterie de ligne est parti de notre ville pour Rive-de-Gier, un autre est parti ce matin.

Il faut espérer que ce déploiement de forces préviendra le renouvellement d'une aussi regrettable collision.

Le Messager annonce ce soir que Saint-Etienne, Lyon et Saint-Chamond sont parfaitement tranquilles.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi, 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Férey. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Buret de Sainte-Anne, inspecteur des finances, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 11; Duvivier, joaillier, place Desaix, 9; Durand, marchand de papier, rue Barre-du-Bec, 4; Poisson-Seguin, avoué de première instance, rue Saint Honoré, 343; Collard, propriétaire, quai Pelletier, 56; Lemaire, propriétaire, à La Villette; Martin, agent de change, boulevard Montmartre, 8; Vincent, propriétaire, rue des Marais, 40; Beau, propriétaire, rue des Peintures, 22; Piedanna, fabricant de châles, rue Hauteville, 2; Gaudet, maître maçon, propriétaire, à Belleville; Brosseau, architecte, rue de l'Université, 153; Siquet, fils aîné, propriétaire, à Ivry; Ledos, capitaine retraité, rue du Faubourg Saint-Antoine, 287; Keraval, officier en retraite, rue Gouffroy-Lasnier, 50; Azémar, propriétaire, à Suresne; le baron Larrey, professeur au Val-de-Grâce, rue de Lille, 77; Duclos, avocat, rue de la Victoire, 2 ter; Lebegue, imprimeur, rue des Noyers, 8; Rousseau-Michalon, coiffeur, rue Vivienne, 12; Ducimetière-Monod, marchand de produits chimiques, rue Jean-Pain-Mollet, 14; Niquet, fabricant de châles et mérinos, rue des Fossés-Montmartre, 4; Nivart, propriétaire, rue de Vaugirard, 12; Lecomte, propriétaire, à Sains; Biet, propriétaire, rue Montmartre, 63; Bouillet, professeur du collège Bourbon, au collège Bourbon; Eyraud, médecin, à Saint-Denis; le comte d'Argence, propriétaire, rue Chauveau-Lagarde, 4; Harmand, fils, employé au ministère des finances, rue des Filles-du-Calvaire, 5; Haro, propriétaire et marchand de vins, rue de Cléry, 46; Tissot, marchand de soieries, rue Vivienne, 7; Arnaud, avocat, rue des Jémeurs, 20; Barbier, marchand de toiles, rue Thibautode; Landron, teinturier, rue des Fossés-Montmartre, 50; Delaine-Datery, avoué à la Cour royale, rue des Grands-Augustins, 21; Timme-mann, marchand de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, 14.

Jurés supplémentaires : MM. Ligny, propriétaire, rue Le-noir, 17; Pailton (le vicomte), lieutenant-général, rue de Grenelle-Saint-Germain, 27; Lacroze, médecin, rue de Charren-tin, 40; Legrand, propriétaire, rue Saint-Louis, 79.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS

SEINE-INFÉRIEURE (le Havre); 7 avril. — NOUVELLE CONSPIRATION DE NOIRS A LA HAVANE. — Le capitaine Bourdin, commandant le Tigre, arrivé ce matin de la Havane

au Havre, et parti le 3 mars, a apporté les nouvelles suivantes :

« Quelques jours avant mon départ, on avait découvert une vaste conspiration de noirs, tendant à s'emparer de l'île de Cuba, en égorgeant tous les blancs. De nombreuses arrestations avaient été faites et effectuées encore tous les jours. Malheureusement, au nombre des incarcérés figuraient plusieurs de nos compatriotes, tous planteurs des environs de Matanzas, et des plus estimables.

« Ces malheureux avaient été arrêtés sur la déposition d'un nègre libre, qui précédemment avait été l'esclave de l'un d'eux. Ce nègre, dit-on, voulait détourner les soupçons qui planaient sur lui, était allé accuser ses anciens maîtres, et les avait fait arrêter.

« M. Mollin, consul-général de France à la Havane, s'occupait activement de cette affaire, et l'on ne doutait pas que, grâce à son zèle et à sa fermeté, nos pauvres compatriotes ne fussent promptement rendus à leurs familles affligées.

« La lettre suivante, du capitaine Hébert, aux armateurs de la Ville-de-Rouen, rend compte d'un de ces accidents de mer, tout fortuits, qui n'entraient pas d'ordinaire dans les calculs de la navigation, et auxquels, sans doute, on doit la perte de plus d'un bâtiment dont le sort est toujours resté ignoré. Nous la reproduisons comme un utile avertissement :

« Dans la nuit du 22 au 23 mars, vers une heure du matin, après quelques jours d'une navigation des plus heureuses, je me trouvais déjà à la hauteur de Lisbonne, et à cents quinze lieues de la côte, avec une forte brise de vent arrière qui nous faisait filer onze nœuds et nous donnait l'espoir de doubler bientôt Madère, dont deux jours nous séparaient à peine, quand tout à coup un choc terrible fut éprouvé par la Ville-de-Rouen. Elle venait de passer sur la coque renversée d'un navire d'environ deux cent cinquante à trois cents tonneaux, flottant entre deux eaux, la quille seule paraissant à la surface. Quand je vis cet obstacle que nous venions de heurter, pensant à notre vitesse, et le navire étant absolument arrêté, je fus à comprendre comment il m'avait pas sombré sur l'instant.

« Je fis sonder aussitôt à la pompe et acquies la triste certitude que le navire faisait beaucoup d'eau; mais je défendis qu'on en parlât, pour rassurer les passagers, dont les cris n'étaient pas encore apaisés. J'ordonnai même d'orienter pour continuer notre route, afin de les engager à entrer dans leurs cabines. Alors j'inspectai nos avaries avec mon second, et j'étais la douleur de voir que la fausse étrave et le brian étaient totalement enlevés, l'étrave ébréchée et trois bordages des ceintes brisés, sans compter ce que je ne pouvais voir sous le navire.

« Les deux pompes furent promptement montées... Mais l'eau nous gagnait... Je fis disposer la chaloupe : j'y fis placer de l'eau et du biscuit, décidé, du reste, à ne m'en servir qu'au dernier moment.

« Le bruit non interrompu des pompes ne tarda pas à ramener tous mes passagers sur le pont; ils m'offrirent tous d'une voix leurs services, que j'acceptai avec empressement; et, dès ce moment, répartis en bordées, ils nous aidèrent bravement à pomper. Leur courage et leur dévouement puissamment contribué à sauver la Ville-de-Rouen et sa riche cargaison.

« Le 23, à neuf heures du matin, un navire parut à l'horizon, et, ayant aperçu nos signaux, s'approcha de nous. Ce fut un moment de bonheur pour tous... Le capitaine de ce navire consentit d'abord à nous observer; depuis onze heures jusqu'à cinq, il ne nous quitta pas; mais alors il s'approcha, et après avoir vu dans quel état se trouvait notre avant, il me conseilla d'abandonner notre navire et de nous embarquer dans le sien. Je déclarai alors, de peur que son offre ne fût acceptée par quelques-uns de nous, que ma chaloupe était prête, mais que je n'abandonnerais le navire que lorsque l'eau m'y forcerait, et que mon caout était à la disposition de ceux qui voudraient s'embarquer sur le navire qui nous observait. Alors, par un mouvement spontané, tous s'écrièrent : Non! restons à bord de la Ville-de-Rouen! restons tous! Le navire s'éloigna, et disparaissant bientôt à nos yeux, non sans produire une pénible émotion parmi nous.

« La nuit fut sombre et triste... Cependant la mer devint moins grosse, et je m'aperçus que sous les amures de babord le navire faisait moins d'eau. Nous gagnâmes sous cette allure, et le courage de nos braves travailleurs s'en accrut. Le 25, nous eûmes connaissance de la terre, et le 26, je mouillai à Lisbonne.

— BASSES-PYRÉNÉES (PAU). — On nous transmet de nouveaux détails sur l'affreux assassinat qui a été commis dernièrement dans la commune d'Ainche-Mongelos. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 avril). Arnaud Erdoiz (et non pas Elgart, comme le disait la lettre que nous avons publiée), propriétaire d'un petit domaine, était parvenu, à force de travail et d'économie, à devenir possesseur de quelques créances; la petite vigne attenante à sa maison, dans laquelle il restait seul, pouvait être citée comme un modèle d'arrangement, et nul n'entendait aussi bien que lui la taille des arbres fruitiers. La sobriété de ce brave homme était extrême. Personne n'ignorait, d'ailleurs, qu'il n'avait point d'argent chez lui, et que son mobilier se composait du strict nécessaire. Aussi obligeant que l'aborieux, il visitait souvent ses voisins et en était très aimé. Il alla travailler, le 19 mars dernier, chez un propriétaire de Lacarre, et on ne l'a pas revu depuis. Prévenu de la disparition d'Erdoiz, le maire d'Ainche-Mongelos se rendit le 26 à son domicile; la porte et les fenêtres étaient soigneusement fermées.

Un habitant dut s'introduire dans l'intérieur par une lucarne du galetas. Le malheureux Erdoiz, le crâne horriblement fracassé, était gisant auprès du foyer de la cuisine, autour duquel se trouvaient deux sièges et divers instrumens, tels qu'un maillet, une hache et des bèches, qui avaient pu servir à commettre le crime. Le cadavre ne présentait aucune trace de putréfaction. Aucun objet ne semblait avoir été enlevé, et rien ne portait à faire présumer que l'assassinat eût été commis afin de faciliter un vol. Un fusil de calibre chargé se trouvait auprès du lit de la victime. Erdoiz n'avait que deux sceurs. Les soupçons se sont portés sur le nommé Mendy, mari de l'une d'elles, déjà repris de justice, et qui devait une somme de 1,800 francs au défunt. M. le juge de paix de Saint-Jean-Pied-de-Port, qui s'est transporté sur les lieux, a ordonné l'arrestation de cet individu. M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont également rendus le 28, à Ainche-Mongelos, afin de se livrer à de nouvelles recherches. On ignore encore le résultat de l'information. (Mémoires des Pyrénées.)

— HAUTE-GARONNE (TOULOUSE), 4 avril. — La commune de Salvagnac vient d'être le théâtre d'un événement tragique qui a plongé cette contrée dans la stupeur. Un individu a assassiné sa femme d'un coup de pistolet, puis s'est donné la mort avec la même arme. Ce meurtre, suivi d'un suicide, est attribué à la mauvaise intelligence qui depuis longtemps existait entre les deux époux vivant séparés de corps.

« Voici quelques détails qui nous parviennent sur cet événement : Le nommé Antoine Barreau, demeurant à Rabastens, se rendit à Salvagnac le 27 mars, jour de marché dans cette petite ville, et où sa femme, marchande lingère, s'était aussi rendue. Vers six heures du soir il s'approcha d'elle et lu

tira à bout portant un coup de pistolet qui la renversa. Le meurtrier prit aussitôt la fuite, menaçant de deux pistolets encore chargés les personnes qui se trouvaient sur son passage. M. Carlus, adjoint, se mit à sa poursuite avec quelques personnes, et l'atteignit à une courte distance; Barreau se retourna alors et posa sur la poitrine de ce fonctionnaire deux pistolets, dont un à deux coups. M. Carlus, avec un sang-froid et une fermeté admirables, en présence d'un danger imminent, lui dit en se couvrant la poitrine de son écharpe : Tire, si tu oses. Mais par un mouvement rapide et qu'il a été impossible de prévenir, Barreau plaça un des pistolets dans sa bouche et se fit sauter la cervelle. La mort a été instantanée.

« On espère que la femme, grièvement blessée, survivra à sa blessure.

« Barreau venait de subir une détention de deux ans, pour vol. Depuis environ un mois il proférait sans cesse des menaces contre sa femme dont il était séparé, ou contre d'autres personnes, et portait toujours des armes sur lui.

— ILLE-ET-VILAINE (RENNES). — On lit dans l'Auxiliaire breton : « Il y a quelques jours, est décédé à Rennes un ancien directeur des contributions directes qui avait été page de Louis XVI. M. L... laissait, à ce qu'il paraît, une fortune peu certaine; car ses héritiers ont procédé à une vente bénéficiaire de ses meubles.

« La loi veut qu'en cas de mise en vente, tous les objets d'or ou d'argent qui n'ont pas acquitté le droit de garantie soient remis au contrôleur de la monnaie, lequel, si ces objets ne sont pas au titre voulu, doit les briser impitoyablement.

« Or, parmi les objets mobiliers inventoriés chez M. L..., était une bague qui, à ce que l'on a dit, lui avait été donnée par Louis XVI, et dans laquelle étaient des cheveux de ce malheureux roi. Cette bague, dont on ignore la haute valeur, a été adjugée à une revendeuse. Celle-ci l'a présentée à l'essayeur de la Monnaie, qui, la reconnaissant au-dessous du titre, a dû la briser. Toutefois, respectant le souvenir qui se rattache à ce bijou, ce fonctionnaire a trouvé le moyen, tout en restant dans la ligne de ses devoirs, de sauver la bague de la destruction officielle. Une soudure existait, et, profitant de cette circonstance, l'essayeur a rompu la précieuse bague en cet endroit. De la sorte, si elle vient en des mains qui savent la conserver, rien ne sera plus facile que de la rétablir dans son premier état. »

— FINISTÈRE. — On écrit de Landivisiau à l'Armoricaïn de Brest :

« Nous avons vu arriver ici, il y a près d'une semaine, un conseiller de la Cour royale de Rennes, un de MM. les avocats-général et M. le greffier en chef, avec mission, dit-on, d'instruire sur une affaire que la Cour a cru devoir évoquer, et qu'ici on avait un moment regardée comme assoupie. Voici, en peu de mots, ce dont il s'agit : Vers la fin de février, le nommé G..., tanneur et albergiste de notre ville, fut trouvé mort dans son lit, et cette mort fut d'abord attribuée à un suicide. Mais peu à peu des bruits étranges circulèrent, certains rapprochemens eurent lieu, et le bruit se répandit que G... avait dû être assassiné.

« On se rappela que depuis quelque temps une vive mésintelligence était survenue dans le ménage de G... Le mari ayant acquis la certitude des relations criminelles qui existaient entre sa femme et un jeune menuisier, leur voisin G..., avait vengé son honneur par quelques voies de fait envers le séducteur. Mais la liaison coupable n'avait pas été rompue, et fréquemment des scènes désagréables se renouvelaient entre les époux.

« Dans la nuit où la mort de G... eut lieu, sa femme n'avait pas couché chez elle, mais chez une de ses amies. Quant le lendemain elle entra à son domicile, elle se fit accompagner de celle-ci, et s'écria en entrant dans la chambre de son mari, et quoique les volets fussent clos : « Ah! il sera arrivé quelque malheur ! » De son côté l'amant de la femme G... n'avait point passé la nuit à son domicile; il était, soi-disant, à plusieurs lieues de Landivisiau. Enfin, le cadavre gisait, étendu sur son lit, frappé de haut en bas, et le fusil qui avait dû servir à la perpétration du suicide était appuyé contre une chaise; une inspection sévère de cette arme a fait reconnaître que depuis longtemps elle n'avait pas fait feu.

« Telles sont les charges qui ont décidé la Cour à évoquer cette affaire, qui occupera probablement les prochaines assises du Finistère. »

PARIS, 8 AVRIL.

La Chambre des députés a entendu aujourd'hui les développemens de la proposition faite par plusieurs de ses membres sur le mode d'avancement des fonctionnaires.

La proposition a été prise en considération à la presque unanimité.

VARIÉTÉS

LES GRANDS JOURS.

Ces Tribunaux extraordinaires, plus indépendans et plus solennels que les Parlemens dont ils émanaient, moins odieux que les commissions avec lesquelles ils offraient du reste plus d'un point de ressemblance, furent, entre les mains de la royauté, un puissant moyen politique pour frapper les restes de la féodalité dans les provinces. Cependant on possède peu de documens sur cette partie importante de notre ancienne histoire judiciaire. Les procès-verbaux authentiques en sont fort rares en France (1); les registres des Parlemens offrent peu ou point de lumière sur ce sujet, et en général tout ce qui tient à cette justice sanglante et expéditive des Grands-Jours paraît avoir été enveloppé d'un mystère qui s'explique quand on considère la qualité des personnes qu'elle avait mission de punir. Telles sont les raisons qui nous ont fait entreprendre quelques recherches sur ce point intéressant et peu connu.

Les Grands-Jours, que l'historien Duplex prétend avoir été ainsi nommés par allusion au Jugement dernier, s'appelaient aussi Jours-Généraux, et n'étaient dans l'origine que des grands plaids ou assises solennelles des comtes, où les rois des premières races envoyaient leur missi dominici pour recueillir les griefs locaux contre les officiers qui gouvernaient dans les provinces. Plus tard, les seigneurs devenus indépendans eurent aussi leurs Grands-Jours. Ceux de Troyes étaient la justice ordinaire de la Champagne sous ses comtes, et sont assimilés aux Parlemens dans la célèbre ordonnance de Philippe-le-Bel. Le duc de Berry avait le droit de faire tenir les Grands-Jours pour les pays de son obéissance. Avant l'érection du Parlement de Dijon, les Grands-Jours de Bourgogne se tenaient à Beaune. C'est sous le même titre que Charles VIII établit le Parlement de Bretagne en 1495.

Mais quand les parlemens, et à leur tête celui de Paris, dans le catalogue d'une collection de manuscrits qui existait à Liège en 1841, on trouve l'indication suivante : « 10. Grand-Jours tenus par ordonnance des rois de France en divers provinces du royaume, depuis l'an 1567 jusqu'en 1634. (1) Vol. 3. 4e, aux-armes de Colbert. — N° 41. Registres des registres des Grands-Jours du Parlement, de 1567 à 1634. (2) in-folio.

eurent fondé leur puissance politique sur les débris des justices seigneuriales et locales, les Grands-Jours devinrent des commissions tirées de leur sein et chargées de vider les appels des juges ordinaires des lieux, d'inspecter les provinces éloignées, de réformer les abus qui s'y introduisaient dans l'administration de la justice, et de protéger les peuples, au nom de la royauté, contre les usurpations des seigneurs. Elles furent d'abord périodiques, du moins dans l'intention des rois qui les établirent, Louis XII, par l'art. 72 de son ordonnance de 1497, enjoignit au Parlement de Paris de tenir annuellement les Grands-Jours pour son ressort dans les villes et provinces où il était d'usage de les tenir. Une autre ordonnance de l'année suivante contient, dans son article 73, injonction aux Parlemens de Toulouse et de Bordeaux, d'en faire autant, mais tous les deux ans seulement.

Il paraît toutefois que ces dispositions furent mal observées, car on voit dans une délibération des états du Languedoc, tenue au Pay en 1501, que le roi sera supplié « de contraindre les conseillers à décider et vider les causes; pareillement les Grands-Jours que les seigneurs du Parlement doivent tenir en chaque sénéchaussée, ce qu'ils ne font point. » Et aux états-généraux de 1483, le cahier du tiers-état renfermait un article ainsi conçu : « Pour obvier aux pilleries que feroient les commissaires à mettre ordre et justice par chacun pays, est bon et convenable ordonner les Grands-Jours estre tenus, ainsi que anciennement avoient accoustumé, par ceux des Parlemens et Cours souveraines, chacun an, et une année en une contrée de pays, et l'autre année en une autre. Et qu'il soit chargé à ceux qui tiendront ledits jours à vaquer certains jours de la semaine à ladite réformation, et taxer les salaires des greffiers, réformer les abus, et tout mettre par ordre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. » Un édit de 1579 renouvela l'injonction de tenir les Grands-Jours tous les ans dans les provinces les plus éloignées des Parlemens, et l'on peut supposer, d'après un passage de Lestoile (1), que ceux qui furent tenus de 1579 à 1583 dans différentes provinces étaient le résultat d'un système général de réformation judiciaire qui devait s'étendre à tout le royaume.

Malgré ces tentatives, les Grands-Jours ne devinrent jamais une institution régulière, et ne furent employés à la fin que comme des remèdes extraordinaires et violens, surtout à la suite des guerres civiles, pour réprimer les désordres introduits à la faveur des troubles, suppléer à la faiblesse ou à la connivence des autorités locales, et faire passer sous le glaive de la loi les plus hautes têtes que celui des combats avait épargnées. Jacques Faye, seigneur Despeisses, dans une remontrance faite aux Grands-Jours de Champagne en 1583, a ainsi résumé d'une manière saisissante les effets salutaires de cette forme de justice et les abus qu'elle avait mission de faire disparaître : « Celui qui aura vu naguères aux provinces de Poitou, d'Auvergne, et autres pays circonvoisins, les églises totalement desertes, les autels demolis et ruinez, les pasteurs retirez aux villes, les brebis à la merci du loup sans pasture et sans refection; qui aura vu les grands et les nobles, au lieu de soulager leurs sujets destructs et ruinez par les guerres, leur imposer des cens et corvées, et autres choses intolérables, mesme la taille qui est due au prince pour la defence de la patrie, se l'attribuer à soy-mesme : qui a vu les villages et bourgs entièrement abandonnés, la plupart des campagnes en friche, les paysans retirez aux villes pour y servir ou mendier leurs viés, ou aux troupes pour y piller et desrober : qui a vu les marchands ennuyez du peu de suretéty qui est aux chemins, et au trafic de marchandise, de laisser entièrement leur commerce, pour se jeter les uns aux finances, les autres au manient des armes, les autres à l'exercice de quelques usures intolérables : qui a vu les juges estonnés par la violence des grands, au lieu d'ouvrir la justice aux foibles, et prendre la protection en main, les abandonner à la force, et conniver à leur injustice, pour se garantir par ce moyen eux-mesmes, et se tapir sous leur abry.

« Bref, qui a vu le soleil de justice tellement ofusqué par les tenebres de la violence et rebellion, qu'on ne pouvoit apercevoir le mien et le tien, sinon qu'à travers la leur des armes et le feu des pistoles et harquebuses : qui (dy-je) a vu tous ces desordres, et en moins de trois mois après, les a vu tellement reparez par la survenue des Grands-Jours, voire par le seul vent de leur bruit et arrivée, qu'aux lieux où des armées entieres de prestos des mareschaux, et autres officiers de justice ramassez de diverses provinces, n'eussent osé mettre le pied, on y voit maintenant un simple sergent avec une baguette en sa main, y informer, exploiter et excuter toutes sortes d'arrests et mandemens de justice, contre les plus hupez et les plus facheux, et ce à la requeste des moindres personnes qui les en requierent; que peut dire autre chose cestuy-là, sinon que l'assise des Grands-Jours est un vray miracle de justice? (2) »

Voici la liste des Grands-Jours dont il nous a été possible de retrouver la trace :

- Troyes, 1402, 1535, 1583.
- Poitiers, 1454, 1515, 1531, 1541, 1567, 1579.
- Clermont, 1454, 1482, 1520, 1546 (à Riom) 1582, 1665.
- Moulins, 1534, 1540, 1545, 1550.
- Tours, 1533, 1547.
- Angers, 1539.
- Lyon, 1596.

Il existe des déclarations royales pour la tenue des Grands-Jours à Marseille, en 1623; à Poitiers, en 1634; à Limoges, en 1688, mais il ne paraît pas qu'elles aient été suivies d'exécution.

De toutes ces assemblées, celles de Poitiers en 1579, et de Clermont en 1665, furent les plus célèbres, soit en raison de certains souvenirs, de nature fort diverse, qui s'y rattachent, soit parce qu'au nombre des personnages notables qui y assistèrent, il s'est trouvé deux écrivains, Estienne Pasquier et Flécher, qui nous ont transmis des détails sur l'une et sur l'autre.

Les commissaires envoyés à Poitiers, sous la présidence d'Achille de Harlay, en 1579, eurent à connaître, nonobstant toute abolition ou évocation, des crimes et délits commis non-seulement dans le Poitou, mais dans l'Anjou, la Touraine et pays environnans. Il y eut un assez grand nombre de condamnations à mort et d'exécutions; il paraît même que dans le nombre se trouvaient des personnes assez considérables pour qu'on eût dû leur dispenser de répéter leurs noms (3). Tout-fois, les Grands-Jours de Poitiers durent leur célébrité, moins à ces actes de haute justice, d'ailleurs assez imparfaitement connus, qu'à l'un de ces jeux d'esprit où se complaisait la naïveté de nos pères, et que n'exclut pas la gravité de notre ancienne magistrature. Pasquier et Loisel se trouvaient un jour au logis de M^{me} des Roches mère et fille : « Honneurs vrayement, et de la ville de Poitiers, et de leur siècle, et dont la porte, les arres-dinsées et souppées, étoit ouverte à tout honneste homme. Là l'on traitoit divers discours, ores de philosophie, ores d'histoire, ou du temps, ou bien

(1) Journal, p. 451, édition Michaud et Poujoulat.
(2) Harangues et actions publiques des plus rares esprits de notre temps. Paris, 1699, in-8°, p. 405.
(3) « La punition d'un seigneur que je ne nomme point estonna plus aux Grands Jours de 1579 tout le Poitou, Anjou et Touraine, que tous les autres qui furent excutez à mort. » Lettres de Pasquier, t. 1, p. 408. Edition de 1619.

